

Les intéressés
pourront être
obligés à don-
ner des cor-
vées.

preneurs et ouvriers dont les offres leur pa-
raîtront les plus avantageuses pour les inté-
ressés ; et ils pourront aussi requérir des dits
intéressés telles corvées qu'ils jugeront né-
cessaires pour conduire et diriger les travaux
de la manière la plus économique possible,
telles corvées faisant partie des obligations
ou charges qui seront imposées par la répar-
tition aux parties respectivement.

Il sera fait une
estimation ; et
les parties se-
ront cotisées.

V. Et qu'il soit statué, que les dits com-
missaires feront un état exact de toutes les
dépenses que nécessitera l'exécution des dits
ouvrages, et une estimation des corvées qui
seront exigées des parties intéressées comme
susdit, et cotiseront les intéressés pour le
paiement d'icelles, et répartiront les parts de
travail d'après les avantages que chacun reti-
rera des dites améliorations, et détermineront
les obligations de chacun des propriétaires
intéressés, suivant la situation de sa propriété,
et conformément aux lois et usages en force
en ce pays, et non uniquement d'après la
valeur des propriétés cotisées,—le tout de la
manière que les dits commissaires trouveront
la plus équitable ; et les dits commissaires,
ou un quorum, feront en conséquence une
répartition et un procès-verbal qui obligeront
toutes les parties y mentionnées ainsi que
leurs ayans-cause, propriétaires des terres
ainsi cotisées, lesquelles seront hypothéquées
au paiement des sommes imposées sur les
intéressés, et pour la valeur des corvées
réparties par rapport aux dites terres, (pourvu
que la dite valeur soit mentionnée dans la
répartition et le procès-verbal ;) et cet hypo-
thèque datera du jour de l'enregistrement de
la répartition et du procès-verbal, lesquels,
aussitôt qu'ils auront été confirmés et ratifiés
tel que ci-après prescrit, ne pourront point
être contestés, et ne seront pas sujets à être
mis de côté ou révisés dans aucune cour de
loi ou ailleurs.

Il sera fait une
répartition et
un procès-ver-
bal.

La cotisation,
etc., constitu-
ra une hypo-
thèque sur les
terres cotisées ;
effet de la ré-
partition.

Les commis-
saires enten-
dront les par-

VI. Et qu'il soit statué, qu'après que les
commissaires auront fait l'état des dépenses,